

ATTENDU QUE l'article 3.49 de cette entente prévoit que la rémunération et les dépenses du président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie sont assumées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Gilbert G. Paillé a été désigné président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 828-2014 du 17 mai 2014, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Hervé Deschênes, ingénieur forestier, soit désigné président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilbert G. Paillé;

QU'à titre de président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, monsieur Deschênes exerce ses fonctions à temps partiel pour un maximum de 200 jours par année;

QU'à compter de la date de son engagement, monsieur Deschênes reçoive des honoraires de 585 \$ par jour ou de 292 \$ par demi-journée de travail;

QUE ces honoraires soient majorés du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE monsieur Deschênes soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 150 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE monsieur Deschênes soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65441

Gouvernement du Québec

Décret 749-2016, 17 août 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente supplémentaire entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre l'Administration régionale Kativik (ARK) et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq pour les années 2013-2017 par le décret 507-2013 du 22 mai 2013;

ATTENDU QU' aux termes de cette entente conclue le 11 septembre 2013, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a délégué à l'ARK, conformément à l'article 6 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le pouvoir d'effectuer des travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation dans le parc national Kuururjuaq qui sont susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité de ce parc, et le pouvoir d'effectuer de tels travaux à l'extérieur de ce parc s'ils sont nécessaires à ses opérations et, dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconstruire et de réaménager la partie du pavillon d'accueil du parc national Kuururjuaq lourdement endommagée par un incendie le 4 septembre 2014;

ATTENDU QUE ces travaux nécessitent un engagement supplémentaire réciproque des parties;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite conclure une entente supplémentaire avec l'ARK pour lui permettre d'effectuer les travaux de reconstruction et de réaménagement du pavillon d'accueil du parc national Kuururjuaq et pour lui transférer les montants nécessaires à ces travaux;

ATTENDU QU'une entente entre l'ARK et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente supplémentaire entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65442

Gouvernement du Québec

Décret 750-2016, 17 août 2016

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué par la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement et que ces prévisions, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Tribunal au budget des fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué:

— des sommes virées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

— des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2016-2017, requièrent un budget de 39 707 890 \$ à titre de revenus, de 40 227 815 \$ à titre de dépenses et de 1 165 684 \$ à titre d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires et de déterminer les sommes qui devront être versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec par les organismes et les ministres concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2016-2017, jointes au présent décret, soit un montant de 39 707 890 \$ à titre de revenus, de 40 227 815 \$ à titre de dépenses et de 1 165,684 \$ à titre d'investissements;

QUE pour l'exercice financier 2016-2017, les sommes requises au financement du Tribunal administratif du Québec, évaluées à 39 107 890 \$, déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2016, soient versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes:

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme totale de 8 456 450 \$, comme suit: 4 228 250 \$ au plus tard le 30 septembre 2016 et le solde en 6 virements mensuels égaux de 704 700 \$ à compter du 1^{er} octobre 2016 et payables le premier de chaque mois;

— les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées:

— La Société de l'assurance automobile du Québec 2 398 520 \$
(Gestion de l'accès au réseau routier)

— La Société de l'assurance automobile du Québec 11 348 375 \$
(Fonds d'assurance)